

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2015-PDG-0065

Décision générale relative à la dispense des obligations en matière d'information continue et des obligations générales relatives au prospectus applicables aux émetteurs ayant des titres inscrits ou cotés à la *Bolsa de Santiago, Venture*, lesquels autrement se qualifieraient à titre d'émetteur émergent et d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne

Vu la définition d'« émetteur émergent » prévue à l'article 1.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »), du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24, du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25 (le « Règlement 52-107 »), du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27, du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28 et du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, RLRQ, c. V-1.1, r. 32 (collectivement, les « Règlements »);

Vu la définition d'« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » prévue à l'article 1.1 du *Règlement 41-101* et du *Règlement 52-107*;

Vu la demande présentée par la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance TSX ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mars 2015, qui fait notamment mention :

- qu'une entente de partage de revenus a été conclue le 3 mars 2014 entre la Bourse de croissance TSX et la *Bolsa de Comercio de Santiago, Bolsa de Valores* concernant la création d'une bourse de croissance, la *Bolsa de Santiago, Venture*;
- qu'en vertu de cette entente, une société qui a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture* doit aussi avoir ses titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX;

Vu l'opportunité de maintenir les obligations réglementaires applicables aux émetteurs émergents à l'égard d'un émetteur qui, à la date applicable, a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture*, lequel autrement se qualifierait d'émetteur émergent en vertu des Règlements;

Vu l'opportunité de maintenir les obligations réglementaires applicables aux émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne à l'égard d'un émetteur qui, à la date du prospectus ordinaire, a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture* ou qui a demandé ou qui a l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres auprès de cette bourse, lequel autrement se qualifierait d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne en vertu du *Règlement 41-101* et du *Règlement 52-107*;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses suivantes, au motif que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense l'émetteur visé par les Règlements qui, à la date applicable, a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture*, lequel autrement se qualifierait à titre d'émetteur émergent au sens des Règlements, des obligations prévues par les Règlements qui sont applicables à un émetteur assujéti autre qu'un émetteur émergent. Cette dispense est accordée aux conditions suivantes :
 - a) cet émetteur se conforme aux obligations applicables à un émetteur émergent;
 - b) ses titres sont également inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX.

2. L'Autorité dispense également l'émetteur visé par le Règlement 41-101 et le Règlement 52-107 qui, à la date du prospectus ordinaire, a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture* ou qui a demandé ou qui a l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres auprès de cette bourse, lequel autrement se qualifierait à titre d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne au sens de ces deux règlements, des obligations prévues par le Règlement 41-101 et le Règlement 52-107 applicables à un émetteur autre qu'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne. Cette dispense est accordée aux conditions suivantes :
 - a) cet émetteur se conforme aux obligations applicables à un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;
 - b) ses titres sont également inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX ou l'émetteur a demandé l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres à la cote de la Bourse de croissance TSX.

Fait le 16 avril 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général